

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 24 Décembre 1920 ;
Vu la délibération du Conseil municipal
de Bonnières, en date du 19 Septembre
1920 ;

Arrête :

Article premier.

L'église de Bonnières

(Indre)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de l'Indre et au Maire de la commune de Bonnières,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 16 Février 1921.

Mmeu Bureau